



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) : _____

Association : _____

En qualité de : _____

Tél. : _____ Mail : _____

Agrément n° : _____

Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons,

De : 1^{er} Groupe 3^{ème} Groupe (cochez le groupe de votre choix)

► Voir tableau « Groupes de boissons » au dos de ce formulaire.

Du : _____ à : _____

Au : _____ à : _____

À l'occasion de : _____

Lieu de la manifestation : _____

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

À _____, le _____

Signature

Arrêté du Maire

(Partie réservée à l'administration)

Le Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'art. L 3334-2 et L 3352-5 du Code de la santé publique,

Vu l'art. L 48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Arrête :

Mme / M. _____

Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de _____ Groupe,

Du : _____ à _____

Au : _____ à _____

À l'occasion de : _____

À charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le : _____

Adjoint au rayonnement de la ville,
Laurent Saadi

GROUPES DE BOISSONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

(article L3321-1 du Code de la santé publique – ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015)

Groupe 1	Groupe 3
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Rappel: Groupe 2 abrogé par l'ordonnance du 17 décembre 2015.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES DÉBITS TEMPORAIRES

(articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique – ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015)

Demandeur	Lieu de la manifestation	Nombre par an	Boissons	Pièces administratives
Toute personne ▶ L.3334-2	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Limité : foire, vente ou fête publique...	Groupes 1 et 3	Autorisation du Maire
Association loi 1901 (pour les manifestations publiques qu'elle organise) ▶ L.3334-2	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Au maximum 5 autorisations par an	Groupes 1 et 3	Autorisation du Maire
1. Groupement sportif agréé (association ayant reçu l'agrément de la DDJS au vu d'un dossier présenté après une année d'existence légale)	Enceinte sportive (stade, gymnase, salle de sports...)	10 autorisations	Groupes 1 et 3	Autorisation du Maire
2. Organisateur de manifestations à caractère agricole		2 autorisations		
3. Organisateur de manifestations à caractère touristique ▶ L.3335-4 (au bénéfice des stations classées et des communes touristiques)		4 autorisations		
Toute personne ou société ▶ L.3334-1	Enceintes des expositions ou des foires (organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique)	Chaque exposition ou foire	Toute nature	Déclaration en mairie (après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire)